CONFIDENTIAL: Not for release before tabling during the 8th Session of the 11th Legislative Assembly.

EIGHTH SESSION, ELEVENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PROPOSED BILL

MINE SAFETY ACT

Statement of Purpose

The purpose of this proposed Bill is to provide that each mine shall have a manager who will be responsible for the administration of the mine and who will be empowered to make rules with respect to the operation of the mine; to provide for the medical examination of workers; to provide that a worker assuming a job at a mine should complete a training program approved by a training coordinator; to provide that workers may refuse to work where there is an unusual danger associated with the work, and to provide for the investigation of that danger by a Mine Occupational Health and Safety Committee composed of employees of the mine; to provide for the investigation of an accident at a mine; to provide for the determination of mine rescue requirements for a mine; to provide for the commencement and closure of mine operations; to provide that the owner of a mine shall maintain current plans of the mine; to provide for the appointment of inspectors, training coordinators, a mine rescue superintendent and a chief inspector; to provide for the powers and duties of inspectors; to provide for a Mine Occupational Health and Safety Board to advise the Minister on the operation of the Act and matters concerning occupational health and safety; to provide for regulation-making powers; and to repeal the Mining Safety Act.

IMPORTANT: This bill is being tabled for information purposes only.

CONFIDENTIEL: Ne pas rendre public avant le dépôt à la 8° session de la 11° Assemblée législative.

HUITIÈME SESSION, ONZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

AVANT-PROJET DE LOI

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet les activités suivantes: la nomination dans chaque mine d'un directeur chargé de diriger la mine et habileté à en réglementer l'exploitation; l'examen médical des travailleurs; la création à l'intention des travailleurs occupant un nouvel emploi dans une mine d'un programme de formation approuvé par un coordonnateur de la formation; les refus de travailler s'il existe un danger inhabituel lié au travail et, dans de tels cas, la tenue d'une enquête par un comité d'hygiène et de sécurité composé d'employés de la mine; la tenue d'une enquête sur tout accident minier; la détermination des exigences en matière de sauvetage; le début et la fin des activités minières; l'obligation pour le propriétaire d'une mine de garder à jour les plans de sa mine; la nomination d'inspecteurs, de coordonnateurs de la formation, d'un surintendant de sauvetage et d'un inspecteur en chef; la définition des pouvoirs et des fonctions des inspecteurs, la constitution de la Commission d'hygiène et de sécurité, chargée de conseiller le ministre sur les questions liées à la présente loi et les questions liées à l'hygiène et à la sécurité des personnes qui travaillent dans une mine, la définition des pouvoirs réglementaires et enfin, l'abrogation de la Mining Safety Act (Loi sur la sécurité dans les mines).

N.B.: Ce projet de loi n'est déposé qu'à titre de renseignement.

# PROPOSED BILL

CONTRACTOR OF THE SECOND CONTRACTOR OF THE SEC

Definitions

"Board"

"chief

inspector"

«inspecteur en chef»

"Committee"

"inspector"

«inspecteur»

"manager"

"mine"

«mine»

"minerals"

dent" «surintendant

de sauvetage»

section 43;

«directeur»

«comité»

### AVANT-PROJET DE LOI

chargement de concentré utilisées dans

55

le cadre de l'exploitation d'une mine.

### LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES MINE SAFETY ACT 5 The Commissioner of the Northwest Territories. Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest. by and with the advice and consent of the Legislative sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée Assembly, enacts as follows: 10 législative, édicte : 1. In this Act. 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi. "Board" means the Mine Occupational Health and «comité» Comité d'hygiène et de sécurité constitué «comité» Safety Board continued under subsection 39(1); Committee' en vertu de l'article 15. «Commission» "chief inspector" means the inspector designated as «Commission» La Commission d'hygiène et de «Commission» chief inspector under subsection 40(2); sécurité maintenue en vertu du paragraphe 39(1). 20 «coordonnateur de la formation» Inspecteur désigné «coordonnateur de la "Committee" means a Mine Occupational Health and à ce titre en vertu de l'article 42. formation» Safety Committee established under section 15: "training co-ordinator' "inspector" means a person appointed as an inspector under subsection 40(1); «directeur» Personne nommée à titre de directeur «directeur» d'une mine en vertu de l'article 2. "manager" means a person appointed as the manager for a mine under section 2: «inspecteur» Personne nommée à ce titre en vertu «inspecteur» "inspector" du paragraphe 40(1). "mine" includes (a) a place where the «inspecteur en chef» Inspecteur désigné à ce titre «inspecteur ground mechanically disturbed or an excavation en vertu du paragraphe 40(2). chief" is made to explore for or to produce inspector' 35 minerals. (b) any works, machinery, plant, building «mine» Sont assimilés à une mine : or other facility used in connection with a) les endroits où le sol est remué par des a mine. moyens mécaniques ou encore, où des (c) any roaster, smelting furnace, mill or excavations sont pratiquées en vue de la 40 other facility used in connection with recherche ou de la production de crushing, reducing, smelting or refining minéraux: minerals, and b) les installations. notamment les (d) any concentrate storage or loading ouvrages, les machines les facility used in connection with a mine; bâtiments, utilisées dans le cadre de 45 l'exploitation d'une mine; "minerals" includes naturally occurring minerals and c) les installations, notamment les fours à mineral bearing substances, coal, rock, limestone, grillage, les fours de raffinage ou les «minéraux» clay, earth, sand and gravel; usines, servant au concassage, au broyage, au raffinage ou à l'affinage de 50 "mine rescue superintendent" means the person minéraux: "mine rescue appointed as mine rescue superintendent under d) les installations d'entreposage ou de superinten-



"supervisor" «surveillant»

"supervisor" means an employee of a mine who instructs, directs or controls workers in the performance of their duties;

minéraux naturels, ainsi que les substances minéralifères, le charbon, la roche, la pierre à chaux,

«minéraux» Sont assimilés aux minéraux les «minéraux»

"training co-ordinator «coordonnateur de la formations

"training co-ordinator" means an inspector designated as a training co-ordinator under section 42:

«surintendant de sauvetage» Personne nommée à ce «surintendant titre en vertu de l'article 43.

l'argile, la terre, le sable et le gravier.

de sauvetage» "mine rescue superinten-

10

20

25

45

50

55

"worker" «travailleur»

"worker" means an employee of a mine other than a supervisor.

«surveillant» Employé d'une mine qui dirige ou «surveillant» surveille des travailleurs dans l'accomplissement de "supervisor" leurs tâches.

dent"

«travailleur»

Employé d'une mine qui n'est pas «travailleur» worker' surveillant.

15

# MANAGEMENT AND EMPLOYMENT

Appointment of manager

- 2. (1) The owner of a mine shall,
  - (a) appoint a manager for the mine before any work commences at a mine; and
  - (b) ensure that there is a person acting as manager at all times.

Notification of chief inspector

(2) The owner of a mine shall provide to the chief inspector a notice identifying any person appointed as a manager.

Acting manager

(3) A manager shall, in writing, appoint an acting manager to exercise the powers and perform the duties of the manager during the temporary absence of the manager.

Empowerment of manager

3. The owner of a mine shall ensure that the manager is provided with every facility for conducting the operation of the mine in accordance with the requirements of this Act and the regulations.

Rules

4. A manager may make rules not inconsistent with this Act and the regulations for the safe and orderly operation of the mine.

Emergency

5. (1) Where an emergency arises at a mine involving a loss of life or a serious injury or a risk of loss of life or serious injury for any person, the manager may authorize any person to take an action contrary to the regulations where the manager considers that taking such action constitutes a less hazardous course of action in the circumstances.

Manager unavailable

(2) Where an emergency referred to in subsection (1) arises and the manager or the acting

# DIRECTION ET EMPLOI

2. (1) Le propriétaire d'une mine :

personne nommée à titre de directeur.

Nomination

- a) nomme le directeur de la mine avant le du directeur début des travaux miniers;
- b) fait en sorte qu'une personne agisse à titre de directeur en tout temps.

(2) Le propriétaire de la mine donne à Avis donné à l'inspecteur en chef un avis indiquant le nom de la l'inspecteur 30

(3) Le directeur nomme, par écrit, un directeur Directeur intérimaire chargé de le remplacer en cas d'absence intérimaire temporaire.

- 3. Le propriétaire de la mine veille à mettre à la Obligation disposition du directeur tous les moyens possibles afin d'assurer l'exploitation de la mine en conformité avec la présente loi et ses règlements.
- 4. Le directeur peut établir des règles en vue de Règles l'exploitation sécuritaire et ordonnée de la mine, à condition que celles-ci soient compatibles avec la présente loi et ses règlements.

5. (1) Si une situation d'urgence se produit à la Situation mine et qu'une personne décède ou subit des d'urgence blessures graves ou risque de décéder ou de subir des blessures graves, le directeur peut autoriser toute personne à prendre des mesures contraires aux règlements, s'il est d'avis que ces mesures constituent une ligne de conduite moins dangereuse dans les circonstances.

(2) En cas de situation d'urgence au sens du Impossibilité paragraphe (1) et d'impossibilité de rejoindre le de rejoindre 60

le directeur

manager cannot be contacted, the person in immediate charge at the mine may exercise the powers of a manager under subsection (1).

Notice to chief inspector

(3) The manager shall notify the chief inspector of any action taken under subsection (1) as soon as is reasonably practicable.

Responsibility of owner, manager and supervisor

6. The owner and the manager of a mine and every supervisor shall take all reasonable measures to ensure that workers and other persons under their charge comply with this Act and the regulations.

Definition of "employee"

7. (1) In this section, "employee" does not include a person principally employed as an office worker or camp service worker at a mine.

Medical fitness of employees

- (2) The manager shall ensure that he or she receives the recommendation of a medical practitioner as to the medical fitness of an employee to perform all duties required of the employee
  - (a) before the employee commences work at the mine; and
  - (b) once in each calendar year that the employee is employed at the mine.

Medical practitioners

- (3) The manager
  - (a) shall authorize one or more medical practitioners to carry out medical examinations for the purposes of this section; and
  - (b) may designate a medical practitioner to receive and retain the records of all medical examinations conducted under this section.

Content of recommendation

(4) After conducting a medical examination of an employee, a medical practitioner shall provide to the manager an opinion that states whether or not the employee is medically fit to perform all duties required of the employee, but that does not divulge. any other information about the medical condition of the employee.

Duty of manager

(5) The manager shall abide by the opinion received under subsection (4).

Records of medical examinations

- (6) Records of a medical examination
  - (a) shall be retained for the duration of the employment of the employee by
    - (i) the medical practitioner who performs the medical examination,

directeur ou le directeur intérimaire, la personne qui a la responsabilité directe de la mine peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1).

(3) Dès que possible, le directeur avise Avis donné à 5 l'inspecteur en chef des mesures prises application du paragraphe (1).

en l'inspecteur en chef

6. Le propriétaire et le directeur de la mine ainsi 'Responsaque les surveillants prennent toutes les mesures bilité du raisonnables pour veiller à ce que les travailleurs et les autres personnes qui sont sous leur responsabilité du surveillant respectent la présente loi et ses règlements.

du directeur et

7. (1) Aux fins du présent article, les employés ne Employé comprennent pas les personnes qui, dans une mine, travaillent principalement à titre d'employés de bureau ou dans un camp.

des employés

(2) Le directeur fait en sorte d'obtenir la Aptitude recommandation d'un médecin quant à l'aptitude d'un employé à s'acquitter de toutes ses fonctions :

> a) avant qu'il ne commence à travailler à la mine:

> b) une fois par année civile par la suite, tant et aussi longtemps qu'il travaille à la mine.

30

3ა

40

50

20

(3) Le directeur:

Médecin

- a) autorise un ou plusieurs médecins à effectuer des examens médicaux aux fins du présent article;
- b) désigne, si bon lui semble, un médecin comme conservateur des dossiers médicaux établis en vertu du présent article.

(4) Après avoir effectué un examen médical, le Contenu de la

médecin transmet au directeur une recommandation recomman- 45 indiquant si l'employé est ou non médicalement apte à s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, la recommandation ne doit révéler aucun autre renseignement sur l'état de santé de l'employé.

> obligatoire 55 de la recommandation

(5) Le directeur est lié par la recommandation Caractère visée au paragraphe (4).

(6) Le dossier concernant un examen médical: Dossiers

- a) est conservé pendant la durée de concernant le 60 l'emploi par l'une ou l'autre des médicaux personnes suivantes:
  - (i) le médecin qui effectue l'examen

médical. or (ii) the medical practitioner designated (ii) le médecin conservateur nommé en under paragraph (3)(b) to receive conformité de l'alinéa (3)b); and retain the records: b) ne peut être communiqué à personne, si (b) are the personal medical records of the ce n'est en conformité avec une loi ou employee and shall not be released to l'ordonnance d'un tribunal, sans le the manager or any other person, except consentement écrit de l'employé; as required by statute or by the order of c) est transmis au médecin que désigne a court, without the written consent of l'employé lorsqu'il cesse de travailler à the employee; and la mine. 10 (c) shall be given to a medical practitioner designated by the employee when the employee ceases to be employed at a mine. 15 (7) The owner of a mine shall pay the costs of (7) Le propriétaire de la mine paie les frais Frais afférents afférents aux examens médicaux visés au présent sux examens any medical examination of an employee conducted médicaux under this section. article. 20 8. Where radioactive and other hazardous minerals 8. Le propriétaire d'une mine où des substances ou Substances or substances are produced at a mine or naturally des minéraux dangereux, y compris des substances ou des minéraux radioactifs, sont produits ou occur at a mine, the owner of the mine shall take all suitable precautions to protect workers at the mine. existent, doit prendre toutes les précautions 25 appropriées pour protéger les travailleurs. 9. (1) No person shall be employed in a mine 9. (1) Pour être employée dans une mine, une Formation des personne doit se conformer à l'une ou l'autre des travailleurs unless the person (a) is being trained under a worker training conditions suivantes: program approved by a training coa) ou bien elle suit un cours de formation ordinator, and the person performs his dans le cadre d'un programme de or her work under the close supervision formation pour les travailleurs approuvé of a supervisor; or par le coordonnateur de la formation, et 35 (b) has, in the opinion of his or her exécute son travail sous la surveillance supervisor, attained the level of training étroite d'un surveillant: that would be expected of a successful b) ou bien elle possède, de l'avis du candidate of a training program referred surveillant, le niveau de formation que devrait normalement posséder un 40 to paragraph (a). candidat ayant réussi le programme de formation visé à l'alinéa a). (2) Avant l'entrée en fonctions, le surveillant Explications explique à tout nouveau titulaire d'un poste la teneur des dispositions applicables de la présente loi et de ses règlements, ainsi que les dangers liés au travail à exécuter. 50

Instruction by supervisor

Costs of

medical

examinations

Hazardous

substances

Training

of workers

minerals

and

(2) Before a person commences work in a position, the supervisor of that person shall instruct the person on the applicable provisions of this Act and the regulations and on the hazards associated with the work the person is to perform in that position.

Additional instruction for underground workers

- (3) The mine manager and the supervisor of any person employed in a position requiring that person to work underground at a mine shall ensure that the person
  - (a) holds a mine rescue certificate issued under the regulations; or
  - (b) does not commence work in the position until he or she has received

(3) Le directeur ainsi que le surveillant d'une Mines personne dont le poste l'oblige à travailler sous terre souterraines à la mine veille à ce que cette personne :

> a) soit titulaire d'un certificat de sauvetage délivré en conformité avec les règlements:

b) reçoive, avant son entrée en fonctions et dans le cadre d'un programme de

5

60

training in mine emergency survival, including instruction in the use of any self-rescue apparatus issued to workers at the mine, under a training program approved by a training coordinator.

formation approuvé par coordonnateur de la formation, une formation en survie en situation d'urgence, y compris des instructions quant à l'utilisation de tout appareil de sauvetage personnel remis travailleurs de la mine.

5

Age restriction

10. (1) No person under the age of 16 years shall be employed at a mine.

10. (1) Quiconque n'a pas 16 ans ne peut travailler Interdiction dans une mine.

10

15

Idem

(2) No person under the age of 18 years shall be employed underground at a mine or at the working face of any open pit or quarry workings.

(2) Quiconque n'a pas 18 ans ne peut travailler Interdiction sous terre dans une mine ou sur le front de taille d'une carrière à ciel ouvert.

HEURES DE TRAVAIL

## HOURS OF WORK

# Maximum work hours

11. (1) Subject to sections 12, 13 and 14, no person shall, for a period exceeding eight hours in any period of 24 consecutive hours,

- peut, pendant plus de huit heures par période de 24 maximales de20 heures consécutives :
- 11. (1) Sous réserve des articles 12 à 14, nul ne Heures
- (a) work underground at a mine; or
- (b) operate a mine hoist regularly used for the movement of persons.
- a) soit travailler sous terre dans une mine;
- b) soit faire fonctionner une machine d'extraction servant de facon régulière au déplacement de personnes.

25

30

35

# Underground work

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a person is deemed to be working underground from the time the person arrives at the portal or shaft collar for the purposes of going underground, until the time the person returns to the portal or shaft collar.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), une Travail personne est réputée travailler sous terre à partir du sous terre moment où elle arrive à l'orifice du puits ou à l'entrée de la galerie afin d'aller sous terre, jusqu'au moment où elle retourne à l'orifice du puits ou à l'entrée de la galerie.

Exception for noncontinuous shifts

12. (1) Where work at a mine or in any particular shaft is not performed continuously over a 24 hour period, a hoist operator and cage tender may work such additional time as is necessary to hoist or lower workers at the beginning and end of each shift.

12. (1) Si le travail effectué dans une mine ou dans Exception un puits en particulier n'est pas exécuté de façon dans le cas continue pendant une période de 24 heures, les machinistes d'extraction et les préposés aux cages peuvent faire les heures supplémentaires nécessaires pour faire monter ou descendre les travailleurs au

non continus

Exception for absent hoist operator

- (2) Where a hoist operator is not available to work his or her regularly scheduled shift and there is no spare hoist operator available to assume that shift, a hoist worker may, in any period of 24 consecutive hours, work his or her regularly scheduled shift and
  - (a) an additional four hours; or
  - (b) an additional shift, if
    - (i) there is a rest period of not less than seven hours between the two shifts, and
    - (ii) no more than one additional shift is worked in any period of 48 consecutive hours.

(2) Si un machiniste d'extraction n'est pas Exception en 45 disponible pour faire son poste habituel et qu'aucun cas d'absence remplaçant n'est disponible pour faire ce poste, un autre machiniste d'extraction peut, pendant toute d'extraction période de 24 heures consécutives, faire son poste habituel et, selon le cas :

début et à la fin de chaque poste.

d'un machiniste 50

- a) quatre heures supplémentaires;
- b) un poste supplémentaire si :
  - (i) d'une part, il bénéficie d'une période de repos d'au moins sept heures entre les deux postes,
  - (ii) d'autre part, il fait au plus un poste supplémentaire pendant toute période de 48 heures consécutives.

55

Limitation (3) The manager shall ensure that a hoist (3) Le directeur veille à ce qu'aucun machiniste Restriction operator does not work additional hours or additional d'extraction ne fasse les heures ou les postes shifts under subsection (2) for more than ten supplémentaires visés au paragraphe (2) pendant consecutive days. plus de 10 jours consécutifs. 5 Regulations 13. (1) The Commissioner, on the recommendation 13. (1) Le commissaire peut, sur recommandation Règlements of the Minister, may make regulations providing that du ministre, fixer un nombre maximal d'heures de persons performing specified functions at a mine, or travail applicable à certaines mines précises ou à working at a specified mine, may work such ceux qui accomplissent certaines fonctions précises maximum hours as may be prescribed. dans une mine. 10 Labour (2) Regulations made under subsection (1) may (2) Les règlements établis en application du Loi sur Standards paragraphe (1) peuvent prévoir un nombre d'heures les normes provide for hours of work that exceed the maximum Act permitted under paragraph 11(1)(a) and that exceed de travail dépassant le maximum permis en vertu de 15 the maximum hours of work permitted under the l'alinéa 11(1)a) ou la durée maximale permise en Labour Standards Act. vertu de la Labour Standards Act (Loi sur les normes du travail). 20 14. Lorsqu'il y a risque de blessures ou de Travail Exception 14. Where there is a risk of injury to any person or for urgent damage to property, or where urgent repair work is dommages matériels ou encore, qu'il faut effectuer work necessary, a person may work underground or des travaux urgents de réparation, une personne peut operate a mine hoist for a period exceeding the travailler sous terre ou faire fonctionner une machine maximum periods permitted under subsection 11(1) 25 d'extraction pendant une période dépassant la durée or under regulations made under subsection 13(1). maximale permise en vertu du paragraphe 11(1) ou en vertu des règlements établis en application du paragraphe 13(1). COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ MINE OCCUPATIONAL HEALTH 30 AND SAFETY COMMITTEES Occupational 15. (1) Where more than 15 persons are employed 15. (1) Le directeur veille à ce que soit constitué un Comité Health and d'hygiène at a mine, the manager shall ensure that a Mine comité d'hygiène et de sécurité dans chaque mine Safety 35 et de Occupational Health and Safety Committee is comptant plus de 15 employés. Committee sécurité established for the mine. Composition (2) Le comité est composé d'au moins quatre Composition (2) A Committee shall consist of not fewer than of Committee four members, half of whom shall be elected by the membres, dont la moitié sont élus par les travailleurs workers as worker representatives and half of whom à titre de représentants des travailleurs et dont shall be appointed by the manager as management l'autre moitié sont nommés par le directeur à titre de representatives. représentants de la direction. 45 Decision (3) A decision of the Committee shall be (3) Une décision prise par la majorité des Décisions by majority determined by a majority of the membres du comité est réputée être une décision de members participating in the decision. l'ensemble du comité. 50 (4) Les travailleurs et le directeur tentent de Représen-Representa-(4) The workers and the manager shall attempt faire en sorte que tous les secteurs d'activité tation des tion of areas to ensure that all major areas of operation of the of operation secteurs mine are represented on the Committee as a result of importants de la mine sont représentés au comité. d'activité on Committee the election or appointment of members under 55 au comité subsection (2).

Number of members

on-site

(5) A Committee shall have a sufficient number of members to ensure that four members are present at the mine site or are located within 40 km by road of the mine site, whenever work is being performed

(5) Le comité compte suffisamment de Nombre de membres pour que quatre d'entre eux soient présents membres sur au chantier de la mine ou se trouvent à une distance maximale de 40 km par voie terrestre du chantier de

at the mine.

Committee

Working (6) A four member team of the Committee, (6) Une équipe de quatre membres du comité, Équipe composée de deux représentants des travailleurs et de travail 5 team of consisting of two worker representatives and two Committee de deux représentants de la direction, procède aux management representatives, shall conduct inspections visées au paragraphe 16(1) et aux inspections under subsection 16(1) and investigations under subsections 20(6) and 24(1). enquêtes visées aux paragraphes 20(6) et 24(1). 10 Monthly 16. (1) A Committee shall, once in each month. 16. (1) Le comité inspecte, une fois par mois, Inspection autant de postes de travail dans la mine que mensuelle inspection inspect as many of the work stations at the mine as is practicable in one day. possible. 15 Inspection (2) The members of the Committee responsible (2) Les membres du comité qui sont chargés de Groupes by pair of procéder à une inspection peuvent convenir de se for an inspection may agree to separate into two Committee pairs, each consisting of one worker representative séparer en deux groupes de deux, chacun des members groupes étant composé d'un représentant des 20 and one management representative. travailleurs et d'un représentant de la direction. (3) L'inspection d'un poste de travail est Inspection Inspection (3) An inspection of any work station shall be of work effectuée par les membres du comité qui connaissent d'un poste carried out by members of the Committee familiar station bien le secteur de la mine dans lequel se trouve le with the area of mine operation in which the work station is located. poste de travail. Duties of (4) À l'occasion d'une inspection, le comité: (4) The Committee shall, in an inspection, 30 Committee a) donne la priorité aux postes de travail du comité (a) give priority to any work station not inspected in the previous inspection; and qui n'ont pas été inspectés au cours de (b) take reasonable measures to ensure that l'inspection précédente; the operation of the mine is not b) prend des mesures raisonnables pour ne unnecessarily disrupted. pas déranger inutilement l'exploitation 35 de la mine. Report of (5) Le comité établit un rapport sur l'inspection Rapport (5) The Committee shall prepare a report of an inspection 40 inspection and shall provide that report to the et remet ce rapport au directeur et à l'inspecteur en manager and the chief inspector. chef. (6) Dans les 21 jours de la réception d'un Réponse du Reply by (6) Within 21 days after receiving a report of a directeur manager Committee under subsection (1), the manager shall rapport d'inspection du comité, le directeur : 45 (a) prepare a report of all measures taken in a) établit un rapport faisant état de toutes les mesures prises par le comité en response to the report of the Committee; réponse au rapport; b) remet au comité et à l'inspecteur en (b) provide a copy of the report prepared 50 under paragraph (a) to the Committee chef un double du rapport établi en and the chief inspector. application de l'alinéa a). (7) Le propriétaire et le directeur de la mine, Collaboration Cooperation (7) The owner and manager of a mine and every during person present at the mine during an inspection shall ainsi que quiconque s'y trouve au cours de 1'inspection 55 inspection give the Committee all reasonable assistance to l'inspection sont tenus de prêter au comité toute facilitate the inspection. l'assistance possible afin de faciliter l'inspection. 17. (1) Lorsqu'il procède à l'inspection prévue au Pouvoir Power of 17. (1) A Committee performing an inspection under paragraphe 16(1), le comité peut, s'il estime que du comité 60

mine.

la mine, chaque fois qu'il se fait du travail dans la

mine

OU

conditions

l'exploitation d'une partie de la

des

a) imposer

est

des

dangereuse:

subsection 16(1) may, where it considers that the

(a) impose conditions or restrictions on the

continued operation of that part of the

operation of any part of the mine is unsafe,

	mine; (b) order that a person comply, without delay or within a time specified in the order, with any provision of this Act or the regulations relating to the safe performance of the work of that person; and (c) order that all work cease in, and persons be removed from, that part of the mine until conditions and requirements established by the Committee are satisfied.	restrictions relativement à la poursuite de l'exploitation de cette partie de la mine; b) ordonner à une personne de se conformer immédiatement ou dans le délai qu'il aura précisé, aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements visant l'exécution sécuritaire de son travail; c) ordonner la cessation de tout travail dans cette partie de la mine ainsi que le retrait des personnes qui s'y trouvent jusqu'à ce que les conditions et les exigences qu'il aura fixées soient remplies.	·	5 10
Appeal to chief inspector	(2) The manager may appeal to the chief inspector any conditions or restrictions imposed under paragraph (1)(a) or any order made under paragraph (1)(b) or (c).	illistraction on circl des continuous on des	appel à l'inspecteur n chef	20
Investiga- tion	(3) The chief inspector shall cause an investigation to be conducted into the circumstances of the appeal.	(3) L'inspecteur en chef fait tenir une enquête E sur les circonstances de l'appel.	inquête	25
Order continued	(4) Unless the chief inspector orders otherwise, the order, condition or restriction appealed from continues to apply pending disposition of the appeal.	chef. l'ordre, les conditions ou les restrictions qui v	Maintien en rigueur de 'ordre	30
Decision final	(5) The decision of the chief inspector on an appeal is final.	(5) La décision que rend l'inspecteur en chef E dans le cadre de l'appel est définitive.	Décision léfinitive	35
Meeting of Committee	18. A general meeting of a Committee shall be held at least three times in each year.	18. Le comité tient au moins trois assemblées R générales par année.	Réunions	40
Reimburse- ment of Committee members	19. A member of a Committee is entitled to be reimbursed for time spent in the performance of the duties of the Committee under this Act at a rate of pay that is not less than the base rate of pay applicable to the regular duties of the member.	19. À l'égard du temps qu'ils consacrent à R l'accomplissement des fonctions que la présente loi releur confère, les membres du comité ont le droit de recevoir un taux de rémunération correspondant au moins au taux de rémunération de base qui s'applique à leurs fonctions habituelles.	Rembourse- nent	45 50
	UNUSUAL DANGER	DANGER INHABITUEL		50
Definition of "unusual danger"	<ul><li>20. (1) In this section, "unusual danger" means, in relation to any activity carried out by a worker engaged in an occupation,</li><li>(a) a danger to health or safety that does not normally exist in that occupation; or</li></ul>	inhabituel» s'entend, pour toute activité accomplie d	Définition le «danger nhabituel»	55
	<ul> <li>(b) a danger to health or safety which would cause a prudent worker engaged in that occupation to refuse to perform the work.</li> </ul>	qui normalement n'existe pas dans cet emploi; b) un danger pour la santé ou la sécurité qui amènerait un travailleur prudent		60
	8			

exercant cet emploi à refuser de travailler.

Refusal to work

(2) A worker shall refuse to perform any work if the worker has reasonable cause to believe that an unusual danger exists or that performance of the work would likely cause an unusual danger to exist for the worker or for any other person.

Report supervisor

(3) The worker shall immediately report the circumstances of the refusal to work to his or her supervisor.

Duties of supervisor

- (4) Upon receiving a report under subsection (3), the supervisor shall
  - (a) investigate the report in the presence of the worker, and where practicable, a coworker selected by the worker;
  - (b) take action to eliminate the unusual danger, where the supervisor determines that an unusual danger exists or that performance of the work would likely cause an unusual danger to exist for the worker or for any other person; and
  - (c) notify the worker of any measures taken to eliminate the unusual danger.

Continuing refusal to work

- (5) Where, after being notified under paragraph (4)(c), the worker continues to have reasonable cause to believe that an unusual danger exists or that performance of the work would likely cause an unusual danger to exist for the worker or for any other person, the worker shall refuse to perform the work and the worker or the supervisor shall immediately notify the manager and
  - (a) the Committee, where a committee is established for the mine: or
  - (b) an inspector, where no Committee is established for the mine.

Investigation by Committee or inspector

- (6) Within 24 hours after being notified under subsection (5), the Committee or an inspector shall
  - (a) investigate the circumstances that caused the refusal in the presence of the worker, or a co-worker selected by the worker, and the manager, or a representative of the manager;
  - (b) determine whether an unusual danger exists or whether the performance of the work would cause an unusual danger to exist: and
  - (c) notify the worker and the manager of determination made paragraph (b).

(2) Le travailleur doit refuser de travailler s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger inhabituel ou que l'exécution du travail serait susceptible de causer un danger inhabituel pour lui	
ou pour toute autre personne.	

(3) Le travailleur doit immédiatement faire Rapport rapport des circonstances de son refus à son surveillant

15

du surveillant

5

10

20

25

30

- le Obligation (4) Sur réception d'un tel rapport, surveillant:
  - a) fait enquête sur les circonstances en présence du travailleur et, si possible, en présence d'un confrère de travail choisi par celui-ci;
  - b) prend des mesures pour éliminer le danger inhabituel, lorsqu'il constate qu'il existe un danger inhabituel ou que l'exécution du travail serait susceptible de causer un danger inhabituel pour le travailleur ou pour toute autre personne;
  - c) avise le travailleur de toute mesure prise pour éliminer le danger inhabituel.

travailler après l'enquête 35

- (5) Le travailleur doit refuser de travailler si, Refus de après avoir été avisé en conformité avec l'alinéa (4)c), il continue d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger inhabituel ou que l'exécution du travail serait susceptible de causer un danger inhabituel pour lui ou pour toute autre Dans ce cas, le travailleur ou le surveillant avise immédiatement le directeur et :
  - a) le comité, si un comité a été créé pour la mine:
  - b) un inspecteur, à défaut de comité.

45

50

55

40

- (6) Dans les 24 heures suivant la réception de Enquête du l'avis, le comité ou l'inspecteur :
  - a) fait enquête sur les circonstances du refus en présence des personnes suivantes:
    - (i) le travailleur ou un confrère de travail choisi par celui-ci,
    - (ii) le directeur ou son représentant;
  - b) détermine dans quelle mesure il existe un danger inhabituel et si l'exécution du travail serait susceptible de causer un danger inhabituel;
  - c) avise le travailleur et le directeur de la décision prise en vertu de l'alinéa b).

comité ou de

l'inspecteur

Appeal (7) The worker or the manager may appeal the (7) Le travailleur ou le directeur peut interieter Appel determination of a Committee under paragraph (6)(b) appel de la décision que prend le comité en vertu de l'alinéa (6)b) en avisant oralement ou par écrit by providing oral or written notice to the chief inspector. l'inspecteur en chef. 5 (8) L'inspecteur en chef confie l'étude des Décision Determi-(8) The chief inspector shall designate an nation of inspector to investigate the circumstances of the circonstances entourant l'appel à un inspecteur, qui inspector appeal and determine whether an unusual danger décide s'il existe un danger inhabituel ou si 10 exists or whether the performance of the work would l'exécution du travail serait susceptible de causer un likely cause an unusual danger to exist for the danger inhabituel pour le travailleur ou pour toute worker or for any other person. autre personne. Determination (9) The determination of an inspector under (9) Les décisions que prend l'inspecteur en Décision 15 final vertu de l'alinéa (6)b) ou du paragraphe (8) sont définitive paragraph (6)(b) or subsection (8) is final. définitives. (10) Jusqu'à ce qu'une décision visée à l'alinéa Affectation à Assignment (10) Pending a determination of the Committee (6)b) ou au paragraphe (8) soit prise par le comité un autre 20 of work or an inspector under paragraph (6)(b) or a determination of an inspector under subsection (8), ou l'inspecteur: (a) the manager or the supervisor may a) le directeur ou le surveillant peut assign the worker to temporary affecter le travailleur à un autre travail alternative work that the worker is temporaire que le travailleur est capable 25 competent to perform; and d'exécuter: (b) the worker is entitled to be paid the b) le travailleur a le droit de recevoir le greater of plus élevé des taux de rémunération (i) his or her regular rate of pay in suivants: 30 respect of his or her regular (i) le taux normal de rémunération working hours, and qu'il touche pour ses heures (ii) such higher rate of pay as may be normales de travail, applicable to any temporary (ii) le taux de rémunération qui alternative work assigned to the s'applique au travail temporaire 35 worker. auquel il est affecté. Disciplinary (11) Il est interdit de prendre ou de menacer de Interdiction (11) No person shall take, or threaten to take, action prendre des mesures préjudiciables, y compris des any disciplinary or other prejudicial action against a prohibited worker because the worker has, in compliance with mesures disciplinaires, à l'endroit d'un travailleur this section, refused to perform work. qui s'est prévalu du présent article. ACCIDENTS ET ÉVÉNEMENTS ACCIDENTS AND DANGEROUS **OCCURRENCES DANGEREUX** 45 Notice of 21. (1) Le directeur avise immédiatement un Avis 21. (1) The manager of a mine shall forthwith give accident inspecteur et le comité, s'il en est, de tout accident d'accident notice to an inspector and to the Committee, where a Committee is established for a mine, of any survenu à la mine et ayant causé : 50 accident at the mine resulting in a) la mort; (a) a loss of life; b) des blessures graves; c) des blessures attribuables directement (b) a serious injury; ou indirectement à des explosifs; (c) an injury caused directly or indirectly d) un choc électrique nécessitant un by the detonation of explosives; or (d) an electrical burn or shock requiring 55 traitement médical. medical treatment.

Serious injury

(2) For the purposes of subsection (1), "serious injury" includes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont Blessures assimilées à des blessures graves, les blessures graves 60 suivantes:

- (a) a fracture of the skull, spine, pelvis, femur, humerus, fibula, tibia, radius or
- (b) an amputation of a major part of a hand
- (c) the loss of sight of an eye;
- (d) a serious internal haemorrhage; and
- (e) any other serious injury likely to endanger life or cause permanent disability.

a) fracture du crâne, de la colonne vertébrale, du bassin, du fémur, de l'humérus, du péroné, du tibia, du radius ou du cubitus;

b) amputation d'une partie importante d'une main ou d'un pied;

- c) perte de la vue d'un oeil;
- d) hémorragie interne grave;
- e) toute autre blessure grave susceptible de mettre la vie en danger ou d'entraîner une incapacité permanente.

10

5

Duty to notify coroner

(3) The giving of notice to an inspector under subsection (1) does not relieve any person of the obligation under section 9 of the Coroners Act to immediately notify a coroner or a police officer of an accident resulting in a loss of life.

(3) Le fait qu'un avis a été donné à un Obligation inspecteur en conformité avec le paragraphe (1) ne d'aviser le libère pas une personne de l'obligation prévue à l'article 9 de la Coroners Act (Loi sur les coroners), qui consiste à aviser immédiatement un coroner ou un policier de tout accident entraînant le décès d'une personne.

20

25

15

Scene of accident

22. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except for the purpose of saving life or relieving suffering, move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident until an inspector has given permission.

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est Lieu de interdit, sauf pour sauver la vie d'une personne ou l'accident soulager ses souffrances, de déplacer d'une façon quelconque des débris ou de l'équipement se trouvant sur les lieux de l'accident ou liés à l'accident sans la permission d'un inspecteur.

Resumption of mine operations

(2) Where an inspector is unable to conduct an immediate investigation of an accident, an inspector may authorize a person to move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident to the extent necessary to permit the resumption of mine operations.

(2) Lorsqu'il n'est pas en mesure de faire Reprise des 30 immédiatement enquête sur l'accident, l'inspecteur activités peut permettre que l'on déplace les débris ou l'équipement se trouvant sur les lieux de l'accident ou liés à l'accident dans la mesure nécessaire à la reprise des activités dans la mine.

35

Photographs and drawings

(3) Where an inspector authorizes a person to move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident, the inspector may require that the person take photographs, make drawings or take such other action as the inspector considers necessary to facilitate the investigation of the accident.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), Photographies l'inspecteur peut exiger que l'on prenne des photographies, fasse des croquis ou prenne toute autre mesure qu'il estime nécessaire afin que soit facilitée l'enquête.

45

Scene of accident secured by coroner

(4) Nothing in this section authorizes a person to move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident where a coroner or a police officer has secured the scene of the accident under the Coroners Act.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de Préservation permettre que l'on déplace les débris ou du lieu de l'équipement se trouvant sur les lieux de l'accident l'accident ou liés à l'accident, lorsqu'un coroner ou un policier a préservé les lieux de l'accident en vertu de la

Investigation by inspector

23. (1) An inspector shall conduct an investigation of an accident and shall submit a report to the chief inspector.

23. (1) L'inspecteur fait enquête sur l'accident et Enquête de remet son rapport à l'inspecteur en chef.

Coroners Act (Loi sur les coroners).

l'inspecteur

60

Meeting with Committee	(2) An inspector shall, after conducting an investigation, meet with the Committee established for the mine to review occupational health and safety aspects of the accident that is the subject of the investigation.	(2) Après avoir fait enquête, l'inspecteur et le comité se réunissent afin d'examiner les aspects de l'accident qui touchent l'hygiène et la sécurité.	Rencontre
Investiga- tion by Committee	24. (1) A Committee established for a mine may conduct an investigation of occupational health and safety aspects of an accident at the mine.	24. (1) Le comité peut mener une enquête sur les aspects d'un accident qui touchent l'hygiène et la sécurité.	Enquête du comité 10
Report	(2) Where a Committee conducts an investigation, it shall prepare a report of its investigation and provide that report to the manager and the chief inspector.	(2) Lorsqu'il mène une enquête, le comité établit un rapport sur son enquête et le présente au directeur, ainsi qu'à l'inspecteur en chef.	Rapport 15
Recommenda- tions	(3) A report referred to in subsection (2) may make recommendations to improve occupational health and safety at the mine.	(3) Le rapport du comité peut être accompagné de recommandations visant l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité à la mine.	Recommandations 20
Reply by manager	<ul> <li>(4) Within 21 days after receiving a report of a Committee under subsection (1), the manager shall</li> <li>(a) prepare a report of all measures taken in response to the report of the Committee; and</li> </ul>	<ul> <li>(4) Dans les 21 jours de la réception d'un rapport d'inspection du comité, le directeur :</li> <li>a) établit un rapport faisant état de toutes les mesures prises par le comité en réponse au rapport d'inspection;</li> </ul>	Réponse du directeur 25
•	(b) provide a copy of the report prepared under paragraph (a) to the Committee and the chief inspector.	b) remet au comité et à l'inspecteur en chef un double du rapport établi en application de l'alinéa a).	30
Interference with inspector or coroner	(5) A Committee shall not, in the conduct of an investigation, interfere with the investigation conducted by an inspector under section 23 or a coroner or police officer under the <i>Coroners Act</i> .	(5) Le comité ne peut, lors de son enquête, entraver la tenue de l'enquête que mène un inspecteur en vertu de l'article 23 ou un coroner ou un policier en vertu de la <i>Coroners Act</i> (Loi sur les coroners).	Entrave à l'enquête de l'inspecteur 35 ou du coroner
ence with inspector	investigation, interfere with the investigation conducted by an inspector under section 23 or a	entraver la tenue de l'enquête que mène un inspecteur en vertu de l'article 23 ou un coroner ou un policier en vertu de la <i>Coroners Act</i> (Loi sur les coroners).  25. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un événement dangereux :	l'enquête de l'inspecteur 35 ou du coroner
ence with inspector or coroner  Definition of "dangerous	investigation, interfere with the investigation conducted by an inspector under section 23 or a coroner or police officer under the Coroners Act.  25. (1) For the purposes of this section, "dangerous occurrence" includes  (a) a dangerous or potentially dangerous incident involving the hoist, sheaves, ropes, shaft conveyance, shaft timbers or the head frame;	entraver la tenue de l'enquête que mène un inspecteur en vertu de l'article 23 ou un coroner ou un policier en vertu de la Coroners Act (Loi sur les coroners).  25. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un événement dangereux :  a) un incident dangereux ou potentiellement dangereux mettant en cause la machine d'extraction, les poulies, les câbles, le dispositif de transport ou le	l'enquête de l'inspecteur 35 ou du coroner Définition de 40 «événement
ence with inspector or coroner  Definition of "dangerous	investigation, interfere with the investigation conducted by an inspector under section 23 or a coroner or police officer under the Coroners Act.  25. (1) For the purposes of this section, "dangerous occurrence" includes  (a) a dangerous or potentially dangerous incident involving the hoist, sheaves, ropes, shaft conveyance, shaft timbers	entraver la tenue de l'enquête que mène un inspecteur en vertu de l'article 23 ou un coroner ou un policier en vertu de la Coroners Act (Loi sur les coroners).  25. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un événement dangereux :  a) un incident dangereux ou potentiellement dangereux mettant en cause la machine d'extraction, les poulies, les câbles, le dispositif de transport ou le boisage d'un puits ou encore le chevalement;  b) un bris de l'équipement mobile, des constructions ou des installations mécaniques ou électriques causant ou menaçant de causer des blessures à une	l'enquête de l'inspecteur 35 ou du coroner  Définition de 40 «événement dangereux»
ence with inspector or coroner  Definition of "dangerous	investigation, interfere with the investigation conducted by an inspector under section 23 or a coroner or police officer under the Coroners Act.  25. (1) For the purposes of this section, "dangerous occurrence" includes  (a) a dangerous or potentially dangerous incident involving the hoist, sheaves, ropes, shaft conveyance, shaft timbers or the head frame;  (b) any failure of mechanical or electrical plant, structure or mobile equipment that causes or threatens to cause injury to any person or major damage to the plant, structure or equipment;  (c) a major flow of water or water saturated	entraver la tenue de l'enquête que mène un inspecteur en vertu de l'article 23 ou un coroner ou un policier en vertu de la Coroners Act (Loi sur les coroners).  25. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un événement dangereux :  a) un incident dangereux ou potentiellement dangereux mettant en cause la machine d'extraction, les poulies, les câbles, le dispositif de transport ou le boisage d'un puits ou encore le chevalement;  b) un bris de l'équipement mobile, des constructions ou des installations mécaniques ou électriques causant ou	l'enquête de l'inspecteur 35 ou du coroner  Définition de 40 «événement dangereux»  45

- damage to any plant, structure or equipment;
- (g) any incident in which a person is asphyxiated and experiences a partial or total loss of physical control;
- (h) the presence of flammable gas in the mine workings:
- (i) any incident in which fuels, chemicals, toxic substances or any other pollutants are used or disposed of in an abnormal manner:
- (j) a premature or unexpected explosion or ignition of explosives; and
- (k) any incident or action that causes or is likely to cause suspension by a mine manager or inspector of a blasting certificate, hoist operator's certificate or shift boss certificate.

du chantier de la mine, y compris un coup de terrain;

- f) un incendie souterrain ou un incendie qui cause ou menace de causer des blessures à une personne ou des dommages importants à une installation, une construction ou l'équipement:
- g) un incident au cours duquel une personne est asphyxiée et entraînant pour cette personne une perte totale ou partielle de contrôle physique;
- h) la présence de gaz inflammables dans le chantier de la mine;
- i) un incident au cours duquel des combustibles, des produits chimiques, des substances toxiques ou d'autres polluants sont utilisés ou éliminés d'une manière anormale:
- j) une explosion prématurée ou imprévue, ou l'allumage prématuré ou imprévu d'explosifs:
- k) un incident ou un acte entraînant ou susceptible d'entraîner la suspension par le directeur ou un inspecteur d'un certificat de sautage, d'un certificat de d'extraction machiniste ou certificat de chef de poste.

Notice of dangerous occurrence

- (2) After a dangerous occurrence at a mine, the manager shall ensure that an inspector and the Committee, where a Committee is established for the mine, receive
  - (a) oral or written notice of the occurrence within 24 hours: and
  - (b) written notice of the occurrence within 72 hours, where written notice is not provided under paragraph (a).

Investigation

(3) After receiving notice under paragraph (2)(a), the Committee shall conduct an investigation of the circumstances of the occurrence, and shall submit a report to the manager and the chief inspector.

Records of rockbursts

26. (1) The manager shall ensure that records of rockbursts are maintained at the mine, and are made available to an inspector upon request.

Content of records

(2) The records referred to in subsection (1) must contain entries indicating the time, location and extent of rockbursts, and describing injuries to any person or damage to any plant, structure or equipment resulting from rockbursts.

- (2) Après la survenance d'un événement Délai dangereux dans une mine, le directeur veille à ce d'avis qu'un inspecteur et le comité, s'il en est, reçoivent :
  - a) un avis verbal ou écrit de l'événement dans les 24 heures:
  - b) un avis écrit de l'événement dans les 72 heures, lorsqu'aucun avis écrit n'a été donné en application de l'alinéa a).

(3) Après avoir reçu l'avis visé à l'alinéa (2)a), Enquête le comité fait enquête sur les circonstances de l'événement et remet son rapport au directeur ainsi qu'à l'inspecteur en chef.

26. (1) Le directeur veille à ce que des relevés des Relevés des coups de terrain soient conservés à la mine et soient coups de mis à la disposition d'un inspecteur sur demande.

(2) Les relevés mentionnés au paragraphe (1) Contenu indiquent la date, l'heure et le lieu où les coups de des relevés 55 terrain sont survenus, l'importance de ceux-ci ainsi que les blessures subies par des personnes ou les dommages causés à des installations, à des constructions ou à de l'équipement par suite des

30

35

40

5

10

15

20

25

45

# coups de terrain.

### MINE RESCUE

# Responsibilities of chief inspector

- 27. (1) The chief inspector shall determine mine rescue requirements for each mine with respect to
  - (a) the establishment and maintenance of mine rescue facilities:
  - (b) the training and certification of employees of a mine as members of mine rescue crews;
  - (c) the mine rescue equipment that must be kept at the mine; and
  - (d) the servicing and maintenance of mine rescue equipment.

Responsibilities of mine rescue superintendent

- (2) The mine rescue superintendent shall
  - (a) ensure that all mine rescue requirements determined by the chief inspector for a mine are satisfied by the mine;
  - (b) conduct examinations for the certification of employees of a mine for mine rescue purposes;
  - (c) provide assistance in the training of
    - (i) members of mine rescue crews,
    - (ii) instructors for mine rescue training programs;
  - (d) co-ordinate mine rescue training for
  - (e) inspect all facilities related to mine rescue:
  - (f) lend to a mine any self-contained breathing apparatus determined by the chief inspector to be required under paragraph (1)(c).
  - (g) provide assistance with and training in the servicing of mine rescue equipment;
  - (h) store and maintain unallocated mine rescue equipment.

Responsibilities of manager

- (3) The manager shall
  - (a) supervise mine rescue crews in the conduct of mine rescue operations at the
  - (b) ensure that mine rescue equipment is properly serviced and maintained; and
  - (c) submit to the chief inspector reports containing such information respecting mine rescue training, facilities and

# **SAUVETAGE**

- 27. (1) L'inspecteur en chef fixe pour chaque mine Fonctions de 5 des exigences en matière de sauvetage en ce qui a l'inspecteur trait:
  - a) à l'établissement et à l'entretien d'installations de sauvetage:
  - b) à la formation que doivent recevoir les employés de la mine qui font partie des équipes de sauvetage et à la délivrance de certificats à ces employés;
  - c) à l'équipement de sauvetage qui doit être conservé à la mine;
  - d) à la révision et à l'entretien de l'équipement de sauvetage.
  - (2) Le surintendant de sauvetage :

# a) veille à ce que la mine remplisse les exigences en matière de sauvetage que l'inspecteur en chef fixe à son égard:

- b) tient des examens en vue de la délivrance de certificats aux employés des mines qui font partie des équipes de sauvetage:
- c) fournit de l'aide pour la formation :
  - i) des membres des équipes de sauvetage.
  - ii) des instructeurs aux fins des
- d) coordonne la formation en matière de sauvetage minier:
- en chef juge nécessaires en vertu de l'alinéa (1)c);
- g) fournit de l'aide et de la formation relativement à la révision de
- h) entrepose et entretient l'équipement de service précis.
- (3) Le directeur:

# a) supervise les équipes de sauvetage directeur lorsqu'elles effectuent des opérations de sauvetage dans la mine;

- b) veille à ce que l'équipement de sauvetage prêté par le surintendant de sauvetage soit révisé et entretenu convenablement:
- c) présente à l'inspecteur en chef des

# Fonctions du 20

10

15

- surintendant de sauvetage 25
  - 30

35

- programmes de formation en matière de sauvetage minier;
- e) inspecte les installations de sauvetage;
- f) prête aux mines les appareils respiratoires autonomes que l'inspecteur
- l'équipement de sauvetage;
- sauvetage qui n'est assigné à aucun
- Fonctions du

operations as the chief inspector may rapports contenant les renseignements request. que celui-ci demande relativement à la formation en matière de sauvetage minier ainsi qu'aux installations et aux opérations de sauvetage. 5 Definition 28. (1) In this section, "assessable mine" means a 28. (1) Pour l'application du présent article, «mine Définition de of "assessable mine that is determined to have mine rescue visée» s'entend de la mine pour laquelle des mine" requirements under subsection 27(1). exigences en matière de sauvetage sont fixées en 10 vertu du paragraphe 27(1). Assessment (2) The chief inspector shall determine the cost (2) L'inspecteur en chef détermine le coût des Imputation of mines of the mine rescue services provided for all services de sauvetage fournis à l'ensemble des mines 15 assessable mines under section 27, including the visées en application de l'article 27, y compris le salary and expenses of the mine rescue salaire et les dépenses du surintendant de sauvetage, superintendent, and shall apportion that cost among et répartit ce coût entre les mines visées. the assessable mines. 20 Assessment (3) Each assessable mine shall, on a quarterly (3) Chacune des mines visées se voit imputer, Formule formula basis, be assessed a portion of the cost determined tous les trois mois, une partie du coût déterminé en under subsection (2) according to the formula vertu du paragraphe (2) selon la formule suivante : 25 Ax B Ax B C where Dans la présente formule : (a) A is the cost determined under a) A représente le coût déterminé en vertu 30 subsection (2); du paragraphe (2); (b) B is the total number of person hours b) B représente le nombre total d'heuresworked underground and in the personnes effectuées sous terre et operation of a crusher, roaster, refinery, relativement au fonctionnement d'un assay office and mill at the mine; and concasseur, d'un four, d'une raffinerie, 35 (c) C is the total number of person hours d'un laboratoire d'analyse et d'un worked underground and in the concentrateur dans la mine: operation of crushers, roasters, c) C représente le nombre total d'heuresrefineries, assay offices and mills at all personnes effectuées sous terre et assessable mines. relativement au fonctionnement de 40 concasseurs, de fours, de raffineries, de laboratoires d'analyse et de concentrateurs dans toutes les mines visées. 45 DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS MINIÈRES COMMENCEMENT AND CLOSURE OF MINE **OPERATIONS** Notice 29. (1) The owner of a mine shall provide written 29. (1) Le propriétaire d'une mine donne un avis Avis donné à écrit à l'inspecteur en chef au moins 14 jours avant : l'inspecteur 50 to chief notice to the chief inspector not less than 14 days inspector a) le branchement initial du système before (a) the electrical power system of the mine électrique à une source d'énergie is first connected to a supply of électrique ou le rebranchement de ce 55 electrical energy or is reconnected to a système à une source d'énergie supply of electrical energy after being électrique après un débranchement temporarily disconnected for a period temporaire de plus d'un mois;

mining

of

b) le début des activités minières ou la

reprise de ces activités après une

exceeding one month:

(b) the commencement

	operations or the resumption of mining operations after an interruption for a period exceeding one month; or (c) the closing of a mine.	interruption de plus d'un mois; c) la fermeture de la mine.	5
Notice of electrical	(2) A notice given under paragraph (1)(a) must include	(2) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1)a) Contecomprend :	
co <b>nnection</b>	<ul> <li>(a) a report of the specifications of the main electrical power system and a single line schematic of that system;</li> <li>(b) a report of the specifications of any hoist or head frame; and</li> </ul>	<ul> <li>a) un rapport faisant état des spécifications du système électrique principal ainsi qu'un plan schématique de ce système constitué d'un trait unique;</li> <li>b) un rapport faisant état des spécifications</li> </ul>	10
•	(c) a layout of the mine openings, magazines, fuel storage facilities and principal buildings at the mine.	de toute machine d'extraction ou de tout chevalement; c) un schéma des ouvertures, des dépôts, des installations d'entreposage de combustibles et des bâtiments principaux de la mine.	15
Notice of mine closure	(3) A notice given under paragraph (1)(c) must include a report of measures being taken to comply with such provisions of this Act and the regulations, as relate to the closing of the mine.	(3) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1)c) Conte comprend un rapport faisant état des mesures prises l'avis afin que soient respectées les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui ont trait à la fermeture de la mine.	
Provision of additional information	(4) In addition to a notice given under subsection (1), the owner or manager of a mine shall provide to an inspector such other information	(4) Le propriétaire ou le directeur d'une mine Autre fournit à un inspecteur, outre l'avis visé au paragraphe (1), tout autre renseignement sur la mine	
	respecting the mine as the inspector may request.	que l'inspecteur pourrait demander.	
	respecting the mine as the inspector may request.  PLANS	que l'inspecteur pourrait demander.  PLANS	35
Plan of a mine			-
	PLANS  30. (1) The owner of a mine shall ensure that (a) a plan of the mine containing the prescribed information is maintained at the mine and is revised in accordance with the regulations; and (b) a copy of the revised plan is delivered to the chief inspector at the prescribed	PLANS  30. (1) Le propriétaire de la mine s'assure :  a) qu'un plan de la mine contenant les renseignements réglementaires est conservé à la mine et révisé en conformité avec les règlements;  b) qu'une copie du plan révisé est remise à l'inspecteur en chef aux intervalles ou	e
	PLANS  30. (1) The owner of a mine shall ensure that  (a) a plan of the mine containing the prescribed information is maintained at the mine and is revised in accordance with the regulations; and  (b) a copy of the revised plan is delivered	PLANS  30. (1) Le propriétaire de la mine s'assure :  a) qu'un plan de la mine contenant les renseignements réglementaires est conservé à la mine et révisé en conformité avec les règlements;  b) qu'une copie du plan révisé est remise	e e
	PLANS  30. (1) The owner of a mine shall ensure that  (a) a plan of the mine containing the prescribed information is maintained at the mine and is revised in accordance with the regulations; and  (b) a copy of the revised plan is delivered to the chief inspector at the prescribed intervals or in the prescribed	PLANS  30. (1) Le propriétaire de la mine s'assure :  a) qu'un plan de la mine contenant les renseignements réglementaires est conservé à la mine et révisé en conformité avec les règlements;  b) qu'une copie du plan révisé est remise à l'inspecteur en chef aux intervalles ou dans les circonstances réglementaires.  (2) Le propriétaire ou le directeur de la mine Fourmet le plan de la mine à la disposition d'un du plante plante le plante de la mine à la disposition d'un du plante le plante de la mine à la disposition d'un du plante le plante de la mine à la disposition d'un du plante le plante de la mine à la disposition d'un plante le plante de la mine à la disposition d'un plante le plante de la mine plant	40 45 ture
a mine Provision of plan to	PLANS  30. (1) The owner of a mine shall ensure that  (a) a plan of the mine containing the prescribed information is maintained at the mine and is revised in accordance with the regulations; and  (b) a copy of the revised plan is delivered to the chief inspector at the prescribed intervals or in the prescribed circumstances.  (2) The owner or manager of a mine shall make the plan of the mine available to an inspector conducting an inspection and shall, upon request,	PLANS  30. (1) Le propriétaire de la mine s'assure :  a) qu'un plan de la mine contenant les renseignements réglementaires est conservé à la mine et révisé en conformité avec les règlements; b) qu'une copie du plan révisé est remise à l'inspecteur en chef aux intervalles ou dans les circonstances réglementaires.  (2) Le propriétaire ou le directeur de la mine roument le plan de la mine à la disposition d'un inspecteur qui fait une inspection et lui en fournit,	45 ture n à pecteur 50

# ordonnance judiciaire.

Prepara	tion
of plan	by
chi <b>e</b> f	
inspecto	or

(4) If the owner or manager of a mine fails to deliver or make available a plan or any section of a plan to the chief inspector or an inspector as required by this section or under the regulations, the chief inspector may cause a plan or a section of a plan to be prepared, and for that purpose may cause a survey to be made of the mine or any part of the mine.

(4) Si, à l'encontre du présent article ou des Établissement règlements, le propriétaire ou le directeur de la mine du plan par omet de remettre à l'inspecteur en chef ou à un inspecteur ou de mettre à sa disposition le plan ou une coupe du plan, l'inspecteur en chef peut faire établir le plan ou la coupe. À cette fin, il peut faire faire un levé de l'ensemble ou d'une partie de la mine.

l'inspecteur 5

10

# Recovery of costs and expenses

(5) The Government of the Northwest Territories may claim and recover the reasonable costs and expenses incurred in taking any measures under subsection (4) to prepare a plan or a section of a plan, and may for that purpose sue for the claim as a debt due to the Government of the Northwest Territories.

(5) Le montant des frais entraînés par Recouvrement l'établissement du plan ou de la coupe constitue une des frais créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dont le recouvrement peut être poursuivi en iustice.

15

20

30

35

40

# INVESTIGATION AND INSPECTION

# Duties of inspector

# 31. An inspector shall

- (a) make such investigations and undertake such inspections of a mine as the chief inspector may direct or as the inspector considers necessary to ascertain whether there is compliance with this Act and the regulations;
- (b) forthwith provide to the chief inspector a report of any investigation or inspection conducted under the Act:
- (c) diligently perform his or her duties and exercise his or her powers to ensure the health and safety of persons employed at a mine: and
- (d) perform all duties required of the inspector by this Act and the regulations or assigned to the inspector by the chief inspector.

# ENQUÊTE ET INSPECTION

31. Les fonctions de l'inspecteur sont les suivantes : Fonctions de

- a) mener les enquêtes et les inspections l'inspecteur 25 qu'ordonne l'inspecteur en chef ou que l'inspecteur juge nécessaires pour vérifier si la présente loi et ses règlements sont observés;
- b) fournir immédiatement à l'inspecteur en chef un rapport au sujet de toute enquête ou de toute inspection faite en application de la présente loi;
- c) exercer diligemment ses pouvoirs et ses fonctions pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans une mine:
- d) s'acquitter des autres fonctions que la présente loi et ses règlements exigent d'un inspecteur ou que l'inspecteur en

chef lui confie.

de Ordre de

# Inspector's order

- 32. Where an inspector considers that the operation of the whole or any part of a mine is unsafe or constitutes a contravention of this Act or the regulations, the inspector may, in writing,
  - (a) order that any person comply with this Act and the regulations without delay or within a time specified in the order;
  - (b) impose restrictions or conditions on the continued operation of the whole or any part of the mine; and
  - (c) order that all work cease in, and persons be removed from, the whole or any part of the mine until conditions or requirements established by inspector are satisfied.
- 32. Lorsqu'il estime que l'exploitation l'ensemble ou d'une partie de la mine est l'inspecteur 45 dangereuse ou contrevient à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut, par écrit :
  - a) ordonner à une personne de se conformer immédiatement, ou dans le délai qu'il précise, à la présente loi et à ses règlements;
  - b) imposer des conditions ou des restrictions relativement à la poursuite de l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie de la mine:
  - c) ordonner la cessation de tout travail dans l'ensemble ou dans une partie de la mine, ainsi que le retrait des

personnes qui s'y trouvent, jusqu'à ce que les conditions ou les exigences qu'il fixe soient remplies.

General power of inspection 33. (1) After notifying the manager or any supervisor or mine official present at the mine, an inspector may at any time enter and inspect the mine to determine if there is compliance with this Act or the regulations.

33. (1) L'inspecteur peut, après avoir avisé le Pouvoir directeur ou un surveillant ou encore un responsable général présent à la mine, pénétrer à tout moment dans la mine et y faire une inspection afin de déterminer si

No unnecessary disruption of mine

(2) An inspector shall, in an inspection, take reasonable measures to ensure that the operation of the mine is not unduly disrupted.

(2) Lors de l'inspection, l'inspecteur prend des mesures raisonnables pour ne pas déranger indûment l'exploitation de la mine.

la présente loi et ses règlements sont observés.

15

20

25

30

35

10

5

Powers of enforcement 34. An inspector may, in the performance of an investigation or inspection,

- (a) inspect and test any electrical or mechanical equipment or any other thing at a mine;
- (b) remove, or order that a person remove, any obstruction that may prevent a thorough inspection;
- (c) order that a person produce any plans. specifications, maintenance logs, electronic data or other documents relating to the operation of a mine:
- (d) examine and remove, for the purpose of making copies, any plans, specifications, maintenance logs, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds to contain information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations; and
- (e) examine anything relevant to the administration of this Act.

34. L'inspecteur qui procède à une enquête ou à une Pouvoirs inspection peut:

- a) inspecter et mettre à l'essai toute chose qui se trouve dans une mine, y compris de l'équipement électrique mécanique:
- b) enlever ou ordonner que l'on enlève tout obstacle qui peut empêcher une inspection détaillée:
- c) ordonner que l'on produise tous les documents, plans, carnets d'entretien et toutes les spécifications ou données informatiques ayant trait à l'exploitation d'une mine:

d) examiner et prendre pour en faire des copies, tous les documents, plans, carnets d'entretien et toutes les spécifications ou données informatiques susceptibles de contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements:

e) examiner tout objet utile à l'application de la présente loi.

40

55

Seizure

35. Where, in the performance of an investigation or inspection, an inspector has reasonable grounds to believe that this Act or the regulations have been contravened, the inspector may seize, detain and remove anything that the inspector reasonably believes will afford evidence with respect to the contravention.

35. L'inspecteur qui, au cours d'une enquête ou Saisie d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la présente loi ou des règlements y afférents peut saisir, détenir et enlever tout objet qui, croit-il, constitue un élément de preuve à cet effet.

45

Assistance to inspector

- 36. The owner and the manager of a mine being investigated or inspected, and every person at the mine shall
  - (a) provide the inspector with access to the mine:
  - (b) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act and the regulations:
- 36. Le propriétaire et le directeur de la mine visée Assistance à 50 par l'enquête ou par l'inspection ainsi que quiconque l'inspecteur s'y trouve:

  - a) donnent à l'inspecteur accès à la mine;
  - b) prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer les fonctions que la présente loi et ses règlements lui confèrent;
  - c) donnent à l'inspecteur, sur demande

	information relevant to the administra- tion of this Act and the regulations as the inspector may reasonably request; (d) provide the inspector with access to plans, specifications, maintenance logs, electronic data and other documents at the mine; and (e) make such adjustments in operating schedules as the inspector may reasonably request to facilitate the inspection.	utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements;  d) mettent à la disposition de l'inspecteur les documents, plans, spécifications, carnets d'entretien et données informatiques qui se trouvent dans la mine;  e) modifient les horaires de travail selon ce que l'inspecteur peut valablement demander afin de faciliter l'inspection.		5
Definition of "interested party"	37. (1) In this section, "interested party" includes the manager of a mine affected by an appeal, the Committee for the mine and any union certified to represent workers for the mine, but does not include the person bringing an appeal.	37. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à une partie intéressée, le directeur d'une mine visée par un appel, le comité nommé pour la mine et le syndicat accrédité représentant les travailleurs de la mine. N'est pas partie intéressée, la personne qui interjette appel.		15 20
Notice of appeal	<ul> <li>(2) A person affected by an order of an inspector may appeal to the chief inspector within 30 days after the order was issued, by</li> <li>(a) filing a notice of appeal with the chief inspector; and</li> <li>(b) providing a copy of the notice of appeal to each interested party.</li> </ul>	(2) La personne visée par un ordre de l'inspecteur peut en appeler devant l'inspecteur en chef dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordre a été donné en :  a) déposant un avis d'appel auprès de l'inspecteur en chef; b) remettant une copie de l'avis d'appel aux parties intéressés.	Avis d'appel	25
Content of notice	(3) The notice of appeal must state the grounds of appeal.	(3) L'avis d'appel expose les moyens d'appel.	Contenu de l'avis	25
Written submission	(4) An interested party may provide a written submission in respect of the appeal to the chief inspector within 14 days of receiving the notice of appeal or within such extended period as the chief inspector may permit.	(4) Toute partie intéressée peut remettre un mémoire concernant l'appel à l'inspecteur en chef au plus tard 14 jours après avoir reçu l'avis d'appel ou dans le délai plus long que l'inspecteur en chef aura accordé, si tel est le cas.	Mémoire	35 40
Notice of submission	(5) Where an interested party provides a written submission to the chief inspector under subsection (4), the interested party shall provide a copy of the submission to the person bringing the appeal and to any other interested party.	(5) La partie intéressée qui remet un mémoire à l'inspecteur en chef en application du paragraphe (4) en fait parvenir un exemplaire à l'appelant et aux autres parties intéressées.		45
Decision of chief inspector	(6) After reviewing the notice of appeal and any submission provided under subsection (4), and after making such inquiries as the chief inspector considers necessary, the chief inspector shall confirm, vary or set aside the order of the inspector.	(6) Après avoir examiné l'avis d'appel et tout mémoire qui lui a été remis en application du paragraphe (4) et après avoir pris les renseignements qu'il juge nécessaires, l'inspecteur en chef doit confirmer, modifier ou annuler l'ordre de l'inspecteur.	l'inspecteur en chef	50 55
Order continued	(7) Unless the chief inspector orders otherwise, an order appealed from continues to apply pending disposition of the appeal.	(7) Sauf ordre contraire de l'inspecteur en chef, l'ordre qui fait l'objet de l'appel continue de s'appliquer pendant l'appel.	Maintien en vigueur de l'ordre	60

valable de celui-ci, les renseignements

(c) furnish the inspector with such

	ppeal to	38. (1) A person affected by an order or decision of the chief inspector may appeal to the Supreme Court.	38. (1) Toute personne visée par un ordre ou par une décision de l'inspecteur en chef peut en appeler devant la Cour suprême.	Appel à la Cour suprême	
L	imitation	(2) A person who appeals a decision of the chief inspector shall file with the Supreme Court a notice of appeal within 30 days after the decision was taken.	(2) La personne qui interjette appel d'une décision de l'inspecteur en chef dépose à la Cour suprême un avis d'appel au plus tard 30 jours après la date de la décision.		
P	rocedure	(3) An appeal to the Supreme Court shall be made in the same manner as an appeal from a decision of the Territorial Court in a civil matter, with such modifications as the Supreme Court considers necessary.	(3) L'appel à la Cour suprême est interjeté de la même manière qu'un appel à l'encontre d'une décision rendue par la Cour territoriale dans une affaire civile, moyennant les modifications que la Cour suprême estime nécessaires.	Procédure	
d	Order or ecision ontinued	(4) Unless the Supreme Court orders otherwise, the order or decision appealed from continues to apply pending disposition of the appeal.	(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, l'ordre ou la décision qui fait l'objet de l'appel continue de s'appliquer pendant l'appel.	Maintien en vigueur de l'ordre ou de la décision	
_	owers of the	(5) After hearing an appeal, the Supreme Court may confirm, vary or set aside the decision of the chief inspector.	(5) Après avoir entendu l'appel, la Cour suprême peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'inspecteur en chef.		
	Decision inal	(6) The decision of the Supreme Court on an appeal is final and binding.	(6) La décision de la Cour suprême est définitive et obligatoire.	Décision définitive 30	
		MINE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY BOARD	COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	35	
C F	Mine Occupational Health and Safety Board	39. (1) The Mine Occupational Health and Safety Board is continued.	39. (1) Est maintenue la Commission d'hygiène et de sécurité dans les mines.	==	
N	Members	(2) The Board consists of the chief inspector and the following members appointed by the Minister for a term not exceeding three years:  (a) one member appointed on the	(2) La commission se compose de l'inspecteur en chef et de quatre membres nommés par le ministre pour un mandat maximal de trois ans, soit : a) un membre nommé sur la	Membres	
		recommendation of representatives of workers; (b) one member appointed on the recommendation of managers;	recommandation des représentants des travailleurs; b) un membre nommé sur la recommandation des gestionnaires;	45	
		(c) two members the Minister determines to be knowledgeable of mine safety.	c) deux membres qui, de l'avis du ministre, sont bien renseignés sur les questions de sécurité minière.	50	į
	Chairperson	<ul> <li>(3) The chief inspector</li> <li>(a) is chairperson of the Board; and</li> <li>(b) may designate a member of the Board or another person to serve as acting chairperson and exercise the powers of the chairperson during the temporary</li> </ul>	<ul> <li>(3) L'inspecteur en chef:</li> <li>a) est président de la Commission;</li> <li>b) peut nommer un membre de la Commission ou une autre personne pour le remplacer en son absence.</li> </ul>		, 1
		absence of the chairperson.		- 60	

Honoraria and expenses	<ul> <li>(4) A member of the Board, other than the chief inspector,</li> <li>(a) shall be paid honoraria at prescribed rates; and</li> <li>(b) is entitled to be reimbursed at the prescribed rates for expenses incurred while the member is away from his or her ordinary place of residence on business of the Board.</li> </ul>	<ul> <li>(4) Sauf l'inspecteur en chef, les membres de la Commission reçoivent : <ul> <li>a) la rémunération prévue;</li> <li>b) le remboursement aux taux prévus, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées.</li> </ul> </li> </ul>	Rémunération et frais
Meetings	(5) The Board shall meet at least twice in each year, and shall conduct its proceedings in a manner it considers appropriate.	(5) La Commission se réunit au moins deux fois par année. Elle tient ses réunions en conformité avec la procédure qu'elle estime indiquée.	
Duties of Board	<ul> <li>(6) The Board shall advise and make recommendations to the Minister on</li> <li>(a) the administration and amendment of this Act and the regulations;</li> <li>(b) the occupational health and safety of persons working at a mine; and</li> <li>(c) any matter concerning the occupational</li> </ul>	(6) La Commission conseille le ministre et lui fait des recommandations sur les questions suivantes :  a) les questions liées à la présente loi ainsi qu'aux règles et aux règlements; b) les questions liées à l'hygiène et à la sécurité des personnes qui travaillent	la Commission
	health and safety of persons working at a mine that the Minister may refer to the Board.	dans une mine; c) toute autre question liée à l'hygiène et à la sécurité des personnes qui travaillent dans une mine et dont le ministre la saisit.	
	ADMINISTRATION	APPLICATION	30
			50
Inspectors	40. (1) The Minister may appoint inspectors to enforce this Act and the regulations.	40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.	Inspecteurs
Inspectors  Chief inspector	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de	Inspecteurs  35 Inspecteur en chef
Chief	enforce this Act and the regulations.  (2) The Minister may designate an inspector as the chief inspector for the purposes of the general administration of this Act and the regulations,	<ul> <li>40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.</li> <li>(2) Le ministre peut désigner un inspecteur à titre d'inspecteur en chef aux fins de l'application générale de la présente loi et de ses règlements, y compris pour la direction et la surveillance des</li> </ul>	Inspecteur 35 Inspecteur en chef 40 Inspecteur
Chief inspector  Acting chief	<ul> <li>(2) The Minister may designate an inspector as the chief inspector for the purposes of the general administration of this Act and the regulations, including the supervision and direction of inspectors.</li> <li>41. The chief inspector may, in writing, designate an inspector to serve as acting chief inspector and to exercise the powers and perform the duties of the chief inspector during the temporary absence of the</li> </ul>	<ul> <li>40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.</li> <li>(2) Le ministre peut désigner un inspecteur à titre d'inspecteur en chef aux fins de l'application générale de la présente loi et de ses règlements, y compris pour la direction et la surveillance des inspecteurs.</li> <li>41. L'inspecteur en chef peut, par écrit, charger un inspecteur de le remplacer en cas d'absence</li> </ul>	Inspecteurs  35 Inspecteur en chef  40 Inspecteur en chef intérimaire 45  Coordon-nateurs de la formation

No liability 44. (1) The chief inspector and the mine rescue superintendent, and all inspectors, training coainsi aue les sauvetage. ordinators and other persons employed in the administration of this Act, are not liable for loss or damage caused by anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers. Government (2) The Government of the Northwest not liable Territories is not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith by any of the persons referred to in subsection (1) in the performance of their duties or in the exercise of their dans l'exercice de leurs attributions. powers. **OFFENCES** INFRACTIONS Obstruction of 45. (1) No person shall obstruct, delay or interfere inspector with an inspector, or knowingly give any false or misleading information to an inspector, while the inspector is exercising his or her powers or performing his or her duties. Contravention (2) No person shall contravene an order or of order direction of an inspector, a training co-ordinator, the chief inspector or the mine rescue superintendent. surintendant de sauvetage. False or (3) No person shall knowingly make a false or misleading misleading entry in any record required to be kept entry under this Act or the regulations. trompeuse. Penalty 46. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable (a) in the case of an individual, to a fine par procédure sommaire : not exceeding \$50,000 or to

- imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or
- (b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$250,000.

47. (1) No proceedings may be instituted in respect of an offence under this Act or the regulations later than two years after the day on which an inspector became aware of the subject-matter of the proceedings.

Inspector's certificate

Limitation

(2) A document purporting to be issued by an inspector, certifying the day on which the inspector became aware of the subject-matter of any proceedings, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of that

44. (1) L'inspecteur en chef et le surintendant de Immunité inspecteurs. coordonnateurs de la formation et les autres personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord- Immunité du Ouest bénéficie de l'immunité pour les actes gouvernementl0 accomplis ou les omissions commises de bonne foi par les personnes mentionnées au paragraphe (1)

15

5

45. (1) Lorsqu'un inspecteur agit dans l'exercice de Entrave ses attributions, il est interdit de gêner, d'entraver ou de retarder son action ou de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse.

20

25

30

35

40

(2) Il est interdit de contrevenir à un ordre ou Désobéissance aux directives d'un inspecteur, d'un coordonnateur à un ordre de la formation, de l'inspecteur en chef ou du

(3) Il est interdit de porter sciemment dans un Inscription registre dont la tenue est exigée par la présente loi fausse ou ou par ses règlements, une inscription fausse ou

46. Quiconque contrevient à une disposition de la Peine présente loi ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

45

50

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 \$.

47. (1) Les poursuites pour infraction à la présente Prescription loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter du jour où un inspecteur a pris connaissance du fait générateur du litige.

(2) Un document censé être signé par un Certificat de 55 inspecteur, attestant la date à laquelle l'inspecteur a l'inspecteur pris connaissance du fait générateur d'un litige, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la

fact without proof of the signature or official signature ou la qualité officielle du signataire. character of the person appearing to have signed the document. Continuing 5 48. Where an offence under this Act is committed or 48. Il est compté une infraction distincte à la Infractions offence présente loi pour chacun des jours au cours desquels continues continued on more than one day, the person who committed the offence is guilty of a separate offence se commet ou se continue l'infraction. for each day on which the offence is committed or 10 continued. Proof of 49. In any prosecution of an offence under this Act 49. Dans les poursuites pour infraction à la présente Infractions offence loi, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver perpétrées par it is sufficient proof of the offence to establish that qu'elle a été commise par un employé ou un ou un em it was committed by an employee or agent of the mandataire du défendeur, que cet employé ou mandataire defendant, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence. mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Liability of 50. En cas de perpétration par une personne morale Responsabilité 50. Where a corporation commits an offence under directors d'une infraction à la présente loi ou à ses des adminis-20 this Act or the regulations, any officer, director or règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs trateurs de agent of the corporation who directed, authorized, ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou morales assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of qui y ont consenti ou participé, sont considérés the offence, and is liable to the punishment provided comme étant coauteurs de l'infraction et encourent 25 for the offence under paragraph 46(a), whether or not la peine prévue en vertu de l'alinéa 46a), que la the corporation has been prosecuted or convicted. personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. 51. Est disculpé d'une infraction prévue à la Disculpation 30 Defence 51. No person is guilty of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or présente loi ou à ses règlements celui qui établit she took all reasonable measures to prevent its qu'il a pris toutes les précautions voulues pour en commission. empêcher la perpétration. REGULATIONS RÈGLEMENTS 35 Regulations 52. The Commissioner, on the recommendation of 52. Sur la recommandation du ministre, le Règlements the Minister, may make regulations commissaire peut, par règlement : (a) respecting the medical examination of a) régir l'examen médical que doivent employees of a mine: subir les employés des mines; 40 (b) respecting health and safety codes and b) régir les codes et les normes relatifs à l'hygiène et à la sécurité qui doivent standards to be observed at a mine; (c) requiring the owner or manager of a être observés dans les mines; mine to ensure that prescribed personal c) ordonner aux propriétaires ou aux protective equipment and personal directeurs de mines de veiller à ce que 45 protective clothing is available for the l'équipement protecteur personnel et les use of employees, and requiring vêtements protecteurs personnels employees to carry and use such prescrits soient mis à la dispositions des equipment and clothing: employés, et ordonner aux employés de 50 (d) requiring that prescribed safety porter et d'utiliser cet equipement et ces equipment be kept at a mine or at vêtements: prescribed sites at a mine; d) ordonner que l'équipement de sécurité (e) establishing rules and standards for the prescrit soit conservé dans les mines ou à des endroits déterminés dans les installation, construction, application 55 and use of any works, structure, plant, mines: machinery, equipment or other facilities e) fixer des règles et des normes

of

relativement à l'établissement, à la

construction et à l'utilisation

used in connection with a mine:

qualifications

the

(f) respecting

- employees engaged in occupations commonly pursued at mines;
- (g) respecting qualifications for the issue of certificates for hoist operators and shift bosses, and respecting the issue. suspension and cancellation of such certificates;
- (h) respecting the safety of workings, dumps, structures and other facilities at closed, abandoned or disused mines located on lands covered by a mineral exploration or mining lease;
- (i) respecting the information to contained in a plan required to be maintained at a mine under section 30, and respecting the delivery of a plan to the chief inspector at prescribed intervals and in prescribed circum-
- (j) respecting the minimum width of party walls between adjoining mines, and the surface use of party walls;
- (k) respecting the resolution of disputes between mines relating to party walls;
- (1) respecting fees for any certificate issued or any service provided under this Act or the regulations;
- (m) respecting any aspect of the operation of a prescribed mine, including the exemption of the mine from the operation of a regulation or any provision of a regulation;
- (n) respecting the safe operation of mines and the occupational health and safety of employees of mines:
- (o) establishing rates and guidelines for the payment of honoraria to members of the Board and the reimbursement of expenses of members of the Board;
- (p) respecting any matter the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- d'installations, notamment d'ouvrages, bâtiments. de machines ou d'équipement utilisés dans le cadre de l'exploitation des mines:
- f) régir les exigences en matière de compétences requises des employés qui occupent des emplois exercés couramment dans les mines;
- g) régir les exigences en matière de compétences requises pour l'obtention des certificats de machinistes d'extraction et de chefs de poste et régir délivrance, la suspension et l'annulation de ces certificats;
- h) régir tous les aspects de la sécurité des des décharges. chantiers. constructions et des autres installations qui se trouvent dans des mines fermées, abandonnées ou désaffectées situées sur des biens-fonds faisant l'objet d'un bail d'exploitation minière ou d'un bail minier;
- i) régir les renseignements que doit contenir le plan visé à l'article 30 et prévoir la remise d'un plan à l'inspecteur en chef dans les circonstances aux intervalles et prescrits:
- i) régir l'épaisseur minimale des murs mitoyens qui séparent deux mines adjacentes, ainsi que l'utilisation de la surface de ces murs;
- k) régir le règlement de conflits pouvant surgir entre propriétaires de mines au sujet des murs mitoyens;
- 1) régir les droits à verser pour l'obtention des certificats ou des services prévus par la présente loi ou par ses règlements:
- m) régir tout aspect de l'exploitation de mines quelconques et, notamment, soustraire complètement ou en partie ces mines à l'application d'un règlement;
- n) régir l'exploitation sécuritaire des mines et toute question relative à l'hygiène et à la sécurité des employés qui y travaillent:
- o) régir le montant de la rémunération à verser aux membres de la Commission et le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour;
- p) prendre toute mesure d'application de la présente loi qu'il juge nécessaire.

10

5

15

20

25

30

35

40

45

50

Adoption of codes and standards

53. (1) Where a code of rules or standards relevant to the safe operation of mines is established by any association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may adopt the code by regulation and upon adoption the code is in force in the Territories either in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulation. 53. (1) Le commissaire peut, sur la recomman- Adoption dation du ministre, adopter par règlement un code de d'un code règles ou de normes ayant trait à l'exploitation sécuritaire des mines si ce code a été promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et qu'il existe en version imprimée. Après son adoption, le code est en vigueur dans les territoires, en tout ou en partie, ou encore, moyennant les modifications que le règlement précise.

5

10

Amendments to code

(2) A regulation made under subsection (1) may adopt a code as amended from time to time.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut Modification avoir pour effet d'adopter un code et ses du code modifications.

15

Publication of notice of adoption

(3) Where a code is adopted under this section, publication in the Northwest Territories Gazette of a notice of adoption identifying the code, stating where copies of the code can be obtained, the extent of its adoption and setting out the variations subject to which it is adopted, shall, for the purposes of the Regulations Act, be deemed sufficient publication without publishing in the Northwest Territories Gazette the text of the code adopted.

(3) Le code qui est adopté sous le régime du Publication présent article fait l'objet d'un avis publié dans la d'un avis Gazette des Territoires du Nord-Ouest précisant le nom du code, l'endroit où des exemplaires du code peuvent être obtenus, la portée de son adoption et énonçant les modifications qui y ont été apportées et, pour l'application de la Regulations Act (Loi sur les règlements), l'avis est réputé être une publication suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le code adopté dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest.

25

Suspension or variation of regulation

54. (1) The chief inspector may, on receipt of an application of the owner or manager of a mine, issue a directive suspending or varying the operation of a regulation made under section 52 or a code adopted under section 53.

54. (1) Sur réception d'une demande du propriétaire Suspension ou ou du directeur d'une mine, l'inspecteur en chef modification peut, par directive, suspendre ou modifier l'application d'un règlement pris en application de l'article 52 ou d'un code adopté en application de l'article 53.

30 35

Form of application

(2) An application under subsection (1) must be made in writing unless urgent circumstances require that it be made orally, in which case the owner or manager shall forthwith provide a written explanation of the application to the chief inspector.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est Forme de présentée par écrit à moins qu'elle ne doive, en la demande 40 raison des circonstances, être présentée oralement. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou le directeur fournit immédiatement à l'inspecteur en chef une explication écrite concernant la demande.

45

Lapse or cancellation of directive

- (3) A directive issued under subsection (1) expires on the earliest of the following days:
  - (a) six months after the day of issue of the directive:
  - (b) the day specified by the chief inspector in the directive:
  - (c) the day the directive is cancelled by the chief inspector:
  - (d) the day the directive is superseded by a regulation made under paragraph 52(m).

(3) La directive visée au paragraphe (1) cesse Caducité ou d'avoir effet à celle des dates suivantes qui survient annulation de la première:

la directive

- a) six mois après la date à laquelle elle est donnée;
- b) la date qui y est précisée l'inspecteur en chef;
- c) la date de son annulation l'inspecteur en chef;
- d) la date de son remplacement par un règlement pris en application de l'alinéa 52m).

60

# **REPEAL**

# **ABROGATION**

Repeal

55. The Mining Safety Act is repealed.

55. La Mining Safety Act est abrogée.

5 Abrogation

10

**COMMENCEMENT** 

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

56. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

56. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret vigueur du commissaire.